PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale de la Moselle
4, rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 6/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27septembre 2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAS WITTMANN

ZI de Ste AGATHE 30 rue du Ruisseau
57190 Florange

Références : FLORANGE_SAS-WITTMANN_2023-10-04_RAPVI-actionDEEE_DSK_25469
Code AIOT : 0006208519

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 septembre 2023 dans l'établissement SAS WITTMANN implanté ZI de Ste AGATHE 30, rue du Ruisseau 57190 Florange. L'inspection a été annoncée le 20 septembre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action collective portant sur la gestion des déchets d'équipement électrique et électronique (DEEE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS WITTMANN
- ZI de Ste AGATHE 30, rue du Ruisseau 57190 Florange
- Code AIOT : 0006208519
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités de la société SAS WITTMANN sont réglementées par l'arrêté préfectoral n°2006-AG/2-112 du 21 mars 2006 modifié autorisant la société Wittmann A. SARL à exercer, sur son site de Florange, des activités de stockage et de récupération de carcasses de véhicules hors d'usage et de déchets de métaux ferreux ou non ferreux et portant agrément de cette société pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion des déchets d'équipement électrique et électronique (DEEE)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE	Code de l'environnement du 27/09/2023, article R.511-9	/	Sans objet
2	Existence d'un contrat avec un éco-organisme	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1 (partiel)	/	Sans objet
3	Dispositions du contrat-type éco-organisme	Arrêté Ministériel du 26/05/2016, Article 1	/	Sans objet
4	Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants	Code de l'environnement du 27/09/2023, article R.541-45 (partiel)	/	Sans objet
5	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 27/09/2023, article R.541-43 (partiel)	/	Sans objet
6	Dispositions relatives à la composition des EEE et à l'élimination des DEEE	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 (partiel)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats n'ont mis en évidence aucune non-conformité dans la gestion des déchets d'équipement électrique et électronique effectuée sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2023, article R.511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Classification de l'installation contrôlée sous la rubrique 2711
Prescription contrôlée : Situation administrative de l'établissement au regard des rubriques suivantes de la nomenclature ICPE annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement : **2711. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 :** Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m^3 : régime de l'enregistrement 2. Supérieur ou égal à 100 m^3, mais inférieur à 1 000 m^3 : régime de la déclaration avec contrôle périodique **2790. Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795 : régime de l'autorisation** **2791. Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971 :** La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/ j : régime de l'autorisation 2. Inférieure à 10 t/ j : régime de la déclaration avec contrôle périodique
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a déclaré recevoir sur son site des déchets d'équipements électriques et électroniques et exercer une activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de ces déchets. Le volume maximal de déchets susceptibles d'être entreposés sur site, estimé à 60 m^3, étant inférieur au seuil de classement de 100 m^3, cette activité n'est pas classée au titre de la rubrique 2711. En l'absence d'opérations de traitement des déchets, le site n'est pas classé au titre des rubriques 2790 et 2791.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Existence d'un contrat avec un éco-organisme

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1 (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2023, Contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agréé
Prescription contrôlée : [...] II. – Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de

transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat.

III. – Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits.

IV. – Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie définit les dispositions et clauses minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs mentionnés au II.

V. – Tout opérateur mentionné au II du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce II, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1.

S'il est constaté qu'un opérateur mentionné au II gère des déchets sans disposer préalablement des contrats ou des justificatifs nécessaires, le préfet du département où exerce l'opérateur concerné l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

Au terme de cette procédure, le préfet peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés et qui ne peut excéder 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale par tonne de déchets d'équipements électriques et électroniques.

La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende. L'amende est recouvrée conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
[...]

Constats :
L'exploitant dispose, en tant qu'opérateur de gestion de déchets, d'un contrat avec un éco-organisme (vu le contrat signé avec ECOSYSTEM le 13 avril 2023 en tant que collecteur).

Le contrat couvre les activités de collecte de DEEE, qu'ils soient ménagers ou professionnels, au sein des installations situées au 30, rue du ruisseau à Florange.

L'exploitant a été en mesure de justifier que le site TRENTETROIS d'Amnéville, à qui il confie les DEEE pour traitement, est bien affilié à l'éco-organime ECOSYSTEM en tant qu'opérateur de traitement des DEEE (vu le contrat signé avec ECOSYSTEM le 7 septembre 2021 pour le traitement).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Dispositions du contrat-type éco-organisme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2016, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2023, Dispositions devant figurer dans le contrat prévu à l'article R. 543-200-1

Prescription contrôlée :
Le contrat écrit relatif à la gestion des déchets prévu à l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement doit prévoir au minimum :
– que les producteurs ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté et les producteurs adhérents des éco-organismes agréés aient accès aux informations nécessaires à l'amélioration du traitement des déchets objet du contrat, dont disposent les opérateurs de gestion des déchets, afin que ces producteurs puissent prendre en compte dans la conception et

la fabrication de leurs équipements les difficultés relatives à la gestion des déchets qui en sont issus, conformément aux dispositions de l'article R. 543-176 du code de l'environnement ; - les modalités de contrôle, par l'éco-organisme agréé ou le producteur ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté, de la conformité de la gestion des déchets objets du contrat jusqu'à leur traitement final, incluant tous les opérateurs de gestion auxquels sont remis les déchets mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement ; – que les informations relatives à la gestion desdits déchets sont enregistrées au registre national des producteurs d'équipements électriques et électroniques prévu à l'article R. 543-202 du code de l'environnement par les éco-organismes agréés ou les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés. Lesdits contrats doivent garantir que les informations relatives à la gestion de tout lot de déchets sont enregistrées une seule et unique fois au registre national des producteurs d'équipements électriques et électroniques ; – les compensations financières versées aux opérateurs de gestion de déchets par les éco-organismes agréés et les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés afin d'assurer la traçabilité de ces derniers jusqu'à leur traitement final et les éventuels surcoûts de gestion imposés par les écoorganismes agréés et les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés audelà des exigences réglementaires ; – le cas échéant, une annexe indiquant la liste des différentes entreprises chargées par les opérateurs de gestion des déchets ayant conclu un contrat avec les éco-organismes agréés ou avec les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés d'exécuter une partie de la gestion des déchets mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement, précisant leurs adresses et les opérations de gestion qui leur sont confiées. Le contrat écrit relatif à la gestion des déchets prévu à l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement prévoit que les opérateurs de gestion des déchets ayant conclu un contrat avec les éco-organismes agréés ou avec les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés remettent un justificatif à tous les opérateurs de gestion des déchets mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement, avec le nom de l'éco-organisme agréé ou du producteur ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté avec lesquels lesdits contrats ont été conclus, la référence précise, la date de début et la date de fin desdits contrats, la nature précise des déchets pouvant être gérés au titre desdits contrats, les opérations de gestion confiées et les obligations nécessaires au respect desdits contrats.
Constats : Vu le contrat signé le 13 avril 2023 avec ECOSYSTEM comportant l'ensemble des informations listées supra.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2023, article R.541-45 (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – Utilisation de Trackdéchets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la

personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. [...]
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection la plateforme Trackdéchets utilisée dans le cadre de la gestion des déchets dangereux. Les informations sont également reportées sur un fichier de suivi informatisé (présenté à l'inspection) et conservées sous format papier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2023, article R.541-43 (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – registre chronologique
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. [...]
Constats : L'exploitant a présenté son livre de police ainsi que son registre des déchets 2023 (sans observation de l'inspection).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Dispositions relatives à la composition des DEEE et à l'élimination des DEEE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2023, Exigences de transit, regroupement, tri des DEEE
Prescription contrôlée : [...] IV. - Entreposage des déchets Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). [...]
Constats : Les aires de réception et d'entreposage avant transfert vers l'installation de traitement des DEEE sont clairement identifiées (aucune opération de traitement réalisée sur site).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet